DELIBERATION N° 04/037 DU 9 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE MESSAGES ELECTRONIQUES RELATIFS AUX PERIODES D'INACTIVITE OU DE REPRISES AUTORISEES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN CAS DE MALADIE (A052L) – DEVELOPPEMENT D'UNE VARIANTE ADAPTEE AUX BESOINS DU SECTEUR DU CHOMAGE ET DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 18 octobre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

## A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par sa délibération n°2/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé la communication de plusieurs messages électroniques relatifs aux périodes d'inactivité, ou de reprises autorisées du travail à temps partiel, en cas de maladie.

Ces messages électroniques sont créés par les organismes assureurs et sont ensuite transmis, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Fonds des maladies professionnelles, à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances, à l'Office national de sécurité sociale, à l'Office national des pensions, à CIMIRE, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'Association des institutions sectorielles et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.

Les finalités justifiant ces différents communications sont précisées dans la délibération précitée.

Les messages électroniques utilisés sont les suivants.

- **1.2.** Il s'agit tout d'abord du message électronique «jours AMI assimilés ou non qui ont été indemnisés » (A052), qui contient les données à caractère personnel suivantes :
  - le NISS de l'assuré social.
  - le numéro unique et le numéro de version du message électronique,
  - la date de création du message électronique,

- le statut du message électronique,
- le nombre de fréquences « employeur »,
- le numéro d'immatriculation de l'employeur,
- la catégorie de l'employeur,
- l'indice travailleur de l'assuré social,
- le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social,
- la date de début de l'occupation,
- la catégorie du travailleur,
- le facteur Q (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale),
- le facteur S (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence),
- le nombre de fréquences « journées »,
- le type de journées (indemnisées ou non),
- le nombre de journées (indemnisées ou non),
- le type d'allocations (travail normal ou travail adapté),
- la nature de l'allocation (complète, réduite ou à € 0)
- et les dates de début et de fin de l'incapacité de travail.
- **1.3.** Il s'agit ensuite du message électronique «consultation du fichier de suivi : consultation de tous les messages électroniques envoyés pour un NISS » (L051) permet d'obtenir, sur la base du NISS de l'assuré social, quelques données à caractère administratif relatives aux messages électroniques A052 concernés.
- **1.4.** Il s'agit enfin du message électronique «consultation du fichier de suivi : consultation du contenu d'un message électronique donné à l'aide du numéro unique" (L052), lequel contient :
  - le NISS de l'assuré social,
  - le numéro unique et le numéro de version du message électronique,
  - le trimestre sur lequel porte le message électronique et le contenu complet du message électronique A052.
- 2. Le rapport d'auditorat expose que le secteur du chômage (l'Office national de l'emploi, le Fonds de fermeture des entreprises et les organismes de paiement des allocations de chômage) avait déjà fait savoir, lors du développement des messages électroniques précités, que ceux-ci ne répondaient pas, dans la forme proposée, à ses besoins.
  - Pour répondre à ce constat, une variante étendue du message électronique A052L a entre temps été développée. À cet effet, la possibilité est offerte au secteur du chômage de communiquer, lors de la consultation, la date de reprise du travail.
- **3.1.** Si la date de reprise du travail est enregistrée dans la demande par le secteur du chômage, ceci est interprété comme une demande d'obtention du formulaire « *déclaration d'aptitude physique* » qui comprend les données à caractère personnel du message électronique A052 ainsi que trois données à caractère personnel complémentaires.

L'ensemble de ces données à caractère personnel sont à l'heure actuelle communiquées au secteur du chômage à l'aide du formulaire « *déclaration d'aptitude physique* » (C6). Ce formulaire doit notamment être rempli par l'organisme assureur, à la fin de la période indemnisée par ce dernier, et par l'assuré social concerné. Il est destiné au secteur du chômage et comprend une demande d'allocations de chômage à l'issue d'une période indemnisée par l'organisme assureur.

**3.2.** Le message électronique A052L adapté permet donc d'éviter que l'assuré social ne doive se rendre, à l'issue de son incapacité de travail, auprès de son organisme de paiement d'allocations de chômage pour y obtenir une carte de reprise du travail (avec mention de la date de reprise du travail), qu'il ne doive ensuite contacter, à l'aide de cette carte de reprise du travail, son organisme assureur qui lui remet un formulaire C6, formulaire que l'assuré social doit finalement remettre à son organisme de paiement des allocations de chômage.

Le formulaire C6 contient les données à caractère personnel du message électronique A052 ainsi que trois données à caractère personnel complémentaires. Ce sont ces trois données qui caractérisent la variante adaptée du message électronique A052L.

- **4.** Si la date de reprise du travail n'est pas communiquée dans la demande par le secteur du chômage, le message électronique étendu A052L est, certes, communiqué, mais sans qu'il ne soit utilisé comme formulaire de « *déclaration d'aptitude physique* ».
- 5. Le Fonds des maladies professionnelles, qui est déjà autorisé à consulter le fichier de suivi à l'aide du message électronique A052L, souhaite également utiliser la variante étendue.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau qui, conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'ONEM, le Fonds de fermeture des entreprises et les organismes de paiement des allocations de chômage

- **7.1.** Le secteur du chômage aurait besoin des données à caractère personnel contenues dans le message électronique A052, complétées ou non des données à caractère personnel suivantes :
  - (le cas échéant) la source de la décision d'aptitude au travail (le médecin-conseil ou l'Institut national d'assurance maladie et invalidité),
  - la date de l'aptitude au travail et
  - la date de l'accouchement (telle que communiquée par l'assuré social concerné à l'organisme assureur).

**7.2.** La période d'incapacité de travail et le nombre de journées indemnisées doivent permettre au secteur du chômage d'examiner l'admissibilité de la demande d'allocations de chômage.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, il est tenu compte, en vue de l'application de la réglementation du chômage, des journées de travail de l'assuré social concerné. Les journées d'incapacité de travail sont assimilées à des journées de travail.

**7.3.** Le type de journées indemnisées est également important pour l'application de la réglementation du chômage. Est cité, à titre d'exemple, les journées indemnisées dans le cadre de l'assurance maternité (par « assurance maternité », on entend le congé de maternité, le congé de paternité, la protection de la maternité et le congé d'allaitement) et les journées de vacances.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, une période de reprise de travail est réputée ininterrompue lorsqu'elle est totalement constituée par, entre autres, des journées de travail et des journées y assimilées, à l'exception des journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour lesquelles aucune rémunération et aucune indemnité de maternité, ni indemnité de paternité ou indemnité de congé d'adoption n'a été payée.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dispose que le chômeur doit épuiser les jours couverts par un pécule de vacances au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année qui suit l'exercice de vacances.

**7.4.** La date de l'accouchement sert également à vérifier l'admissibilité de l'allocation de chômage.

L'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que, pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. L'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ajoute que, pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

**7.5.** La déclaration d'aptitude au travail qui, le cas échéant, fait suite à une décision du médecinconseil ou de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, permettrait au secteur du chômage de contrôler les conditions d'octroi des allocations de chômage.

Conformément à l'article 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui est considéré comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne peut bénéficier d'allocations de chômage.

**7.6.** Enfin, les données à caractère personnel relatives aux périodes de reprise du travail à temps partiel sont indispensables à l'application du régime d'indemnisation en cas de chômage temporaire, régi par les articles 106 à 108bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En vue

de l'application de ces articles, le secteur du chômage doit disposer des facteurs Q et S.

7.7. Le secteur du chômage a déjà été autorisé par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 à obtenir communication de l'identité de l'employeur de l'assuré social (banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL).

En ce qui concerne le Fonds des maladies professionnelles

**8.** Le Fonds des maladies professionnelles a besoin des trois données à caractère personnel complémentaires décrites sub 7.1. pour les finalités suivantes.

En vertu de l'article 52 des lois *relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles*, coordonnées le 3 juin 1970, le Fonds des maladies professionnelles statue sur toutes demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de revision des indemnités acquises.

En vertu des articles 11 et 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, le Fonds des maladies professionnelles peut, dans le cadre de l'instruction d'une demande de réparation, prendre toutes les mesures nécessaires (dont notamment solliciter des renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction) et il prend finalement une décision, qu'il doit motiver.

Le Fonds des maladies professionnelles doit pouvoir disposer de suffisamment de renseignements actuels afin d'être en mesure d'évaluer les droits de l'assuré social. Le fait d'être à nouveau apte au travail à l'issue d'une période d'incapacité de travail, d'une part, et la cessation anticipée éventuelle d'une période d'écartement temporaire pour cause de maternité, d'autre part, constituent à cet égard deux éléments importants.

**9.** La communication du message électronique étendu A052L au secteur du chômage et au Fonds des maladies professionnelles répond à des finalités légitimes.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de l'emploi, le Fonds de fermeture des entreprises, les organismes de paiement des allocations de chômage et le Fonds des maladies professionnelles à obtenir communication du message électronique A052L, complété de la source de la décision d'aptitude au travail, de la date de l'aptitude au travail et de la date de l'accouchement.

Michel PARISSE Président